



## DECISION DU MAIRE

PRISE LE 11 MARS 2025

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA  
DELIBERATION DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2024

Service Animation  
Jeunesse  
ABS/EN  
n°2025 - 112

**OBJET : Intervention en vue de la sensibilisation aux risques liés aux écrans chez les adolescents - convention de prestation de service**

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°2024-02-01/06 du 1<sup>er</sup> février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

**CONSIDERANT** que la ville de Soisy-sous-Montmorency organise une action de prévention menée, au sein des collèges Descartes et Schweitzer, par le Service Animation Jeunesse pour sensibiliser les jeunes, des classes de 6ème, aux risques liés aux écrans. Cette animation est organisée à l'aide du jeu de prévention « Les écrans ? Je gère »,

**CONSIDERANT** le projet de convention présenté par la société « Ker & Co » représentée par son gérant et formateur, Monsieur Hervé KERCRET, dont le siège social se situe au 21 Quai Alphonse Le Gallo, à Boulogne Billancourt 92100,

### DECIDE

**Article 1 :** La signature d'une convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et la société « Ker & Co » représentée par Monsieur Hervé KERCRET, pour la prestation suivante d'une durée totale de 23 heures répartie comme suit :

- Animation de 10 séances de 2 heures ; soit 20 heures
- 2 réunions de préparation et de bilan de l'action au Service Animation Jeunesse ; soit 3 heures

**Article 2 :** Le montant total de la prestation est fixé à mille-trois-cent-vingt euros toutes taxes comprises (1 320 € TTC).

Le paiement sera effectué, par mandat administratif sur présentation d'une facture en double exemplaire à l'issue de la prestation.

Les frais de transport sont compris dans le montant de la prestation.

Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

**Article 3 :** La présente convention serait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Toute l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Accusé de réception en préfecture  
095-2199058-20250311-11256  
Date de télétransmission : 11/03/2025  
Date de réception en préfecture : 11/03/2025

M.

**Article 4 :** Les crédits nécessaires seront imputés sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2025.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Comptable publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

**Article 6 :** La présente décision est transmise :  
- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,  
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,



Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **11 MARS 2025**  
Mis en ligne et/ou notifié le : **11 MARS 2025**  
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

Accusé de réception en préfecture  
095-219505989-20250311-112-CC  
Date de télétransmission : 11/03/2025  
Date de réception préfecture : 11/03/2025